



DECISION N° 25.20

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CESSION DE BIENS MOBILIERS DE LA COMMUNE (SCIE A RUBAN) SUITE A LA VENTE AUX ENCHERES SUR LE SITE AGORASTORE

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Considérant l'intérêt de procéder à la mise en vente des biens mobiliers communaux vétustes, inutilisés, ou devenus inadaptés, via le site d'enchères www.agorastore.fr, dont, en l'espèce une scie à ruban ;

Considérant la mise en vente en l'état du bien susvisé, du 11 au 18 septembre 2025, et les offres présentées ;

Considérant l'enchère présentée par Monsieur Franck COUDRAY, au prix de 44,00€ ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser l'aliénation d'une scie à ruban au profit de Monsieur Franck COUDRAY, domicilié 7 rue du Port - 17137 MARSILLY, au prix de 44,00€.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera :

- Notifiée à l'acquéreur,
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public

Fait à Marsilly, le 29 septembre 2025



AR Prefecture

017-211702220-20250929-DECISION2520-AR
Reçu le 01/10/2025

